

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1006-2009	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	4757
1029-2009	Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé	4759
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	4759
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010	4899
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2010	4900
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2010	4902
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	4918
	Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec	4919

Projets de règlement

	Appellations réservées	4921
	Santé et sécurité du travail dans les mines	4923

Conseil du trésor

208199	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII	4927
--------	---	------

Décisions

9273	Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Résolution modifiant le plan conjoint	4929
------	---	------

Décrets administratifs

955-2009	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C.	4931
972-2009	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	4931
973-2009	Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013	4932
974-2009	Versement d'une subvention au montant de 1 811 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010	4933
976-2009	Modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi	4933
977-2009	Aides financières sous forme de prêts par Investissement Québec à 4459539 Canada inc. et à L'Aréna des Canadiens inc. d'un montant maximal de 75 000 000 \$.	4934
978-2009	Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario	4935
979-2009	Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4936

980-2009	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4936
981-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4937
982-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4938
983-2009	Approbation de la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription	4938
984-2009	Exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes dans le domaine de la statistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4939
985-2009	Engagement du ministre de la Santé et des Services sociaux à verser les sommes requises en cas d'inexécution des obligations d'Héma-Québec en vertu de son régime d'emprunts ...	4940
986-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009	4941
987-2009	Octroi d'une subvention maximale de 5 260 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	4942
988-2009	Octroi d'une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations — Division Forintek pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	4943
989-2009	Siège de la Société nationale de l'amiante	4943
990-2009	Nomination de M ^e André Boileau comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4944
991-2009	Acquisition par expropriation de certains biens, pour l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68026)	4945
992-2009	Acquisition par expropriation de certains biens, pour l'installation d'une tour de radiocommunication, dans le cadre de la mise en place du réseau national intégré de radiocommunication (RENIR), située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon (D 2009 68008)	4946
993-2009	Approbation d'une Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers	4946

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4950
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	4949
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 26, rue Dagenais, dans la Municipalité de Saint-Paul ...	4949
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 19 juillet 2009, dans la Paroisse de La Doré	4951
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	4951
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas	4950

Avis

Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Gieling) — Reconnaissance	4953
Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur Cime-Haut-Richelieu) — Reconnaissance	4953

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2009, 16 septembre 2009

Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèces menacées ou vulnérables toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignées, comme espèces fauniques menacées, les espèces suivantes :

1^o parmi les poissons :

- a) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);
- b) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*);
- c) la lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*);

2^o parmi les amphibiens, la salamande sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*);

3^o parmi les tortues :

- a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*);
- b) la tortue mouchetée (*Emys blandingii*);
- c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*);
- d) la tortue luth (*Dermodochelys coriacea*);

4^o parmi les oiseaux :

a) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à « un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre; »;

- b) la paruline azurée (*Dendroica cerulea*);
- c) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- d) la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- e) le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*); l'habitat du pluvier siffleur correspond à « un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- f) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*);
- g) la sterne caspienne (*Sterna caspia*);
- h) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à « un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- 5° parmi les mammifères :
- a) le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- b) le carcajou (*Gulo gulo*);
- c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- 6° parmi les insectes, le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*).
- b) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);
- c) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- d) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);
- e) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*);
- 2° parmi les amphibiens :
- a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un « territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires et de milieux terrestres, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos ou à l'hibernation de cet amphibien, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- b) la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*);
- 3° parmi les tortues :
- a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*);
- 4° parmi les oiseaux :
- a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- b) l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*);
- c) le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises et de perchoirs, servant à la chasse, à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- d) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
- e) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*);
- f) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*);
- g) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

SECTION II

ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées, comme espèces fauniques vulnérables, les espèces suivantes :

1° parmi les poissons :

a) l'aloise savoureuse (*Alosa sapidissima*);

5^o parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) l'ours blanc (*Ursus maritimus*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52457

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2009, 23 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, c. 29), le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter à nouveau l'entrée en vigueur de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, dont la date d'entrée en vigueur a été reportée au 30 septembre 2009 par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, entre en vigueur le 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52478

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3489 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

- 1.** Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2010.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-62-08 du 18 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5215). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2010

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.
5. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2010

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	7,38	6,88

Cette unité vise :

- . l'élevage de bovins;
- . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- . l'élevage de chevaux;
- . le service de pension ou de dressage de chevaux;
- . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- . l'élevage de bisons;
- . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . l'élevage de sangliers;
- . l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- . l'élevage de yacks;
- . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- . la production d'urine de jument gravide;
- . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
- . le service de taille de sabots;
- . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
- . le service de protection ou de fourrières pour animaux;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10120	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	5,56	5,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	5,63	5,17
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. 		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être</p>	4,79	4,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture</p>	3,93	3,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; . l'acériculture. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beurre; . sirop; . sucre; . tire. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
	<p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	visées par ces unités au regard de la présente unité.		
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	10,64	10,05
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	2,09	1,73
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel;	11,09	10,49

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	. le diamant.		
	Cette unité vise également :		
	. la concentration de minerais visés par cette unité.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. la production de lingots d'or ou d'argent.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	10,39	9,81
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,38	5,90
	Cette unité vise :		
	. l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise;		
	. l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;		
	. l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.		
	Cette unité vise également :		
	. les carrières d'argile;		
	. le concassage et le broyage de la pierre;		
	. le concassage de carbone;		
	. la fabrication de pierre à chaux agricole.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. les travaux de forage et de dynamitage.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fabrication de produits en pierre de taille.		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	8,88	8,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13160	<p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p> <p>Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais</p>	7,72	7,21
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	<p>Opérations forestières</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p>	13,61	12,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	8,20	7,68
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	13,74	13,06

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
15010	<p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p>	8,74	8,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,43	4,01
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; . la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de soupes ou de potages; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>		
15030	<p>Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p>	3,77	3,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15040	<ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,48	2,11
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la culture; . l'apiculture. 		
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	4,22	3,81
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange; . la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets à saveur de fromage; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . bretzels;
- . croustilles;
- . croustilles de maïs;
- . galettes de riz;
- . maïs éclaté.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :
 - . compotes;
 - . confitures;
 - . coulis;
 - . salades de fruits;
- . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :
 - . chutneys;
 - . ketchups;
 - . relishes;
 - . salsas;
 - . sauces aux prunes ou aux cerises;
- . la fabrication de produits à base de soya tels que :
 - . desserts glacés;
 - . boissons;
 - . miso;
 - . sauce;
 - . tofu;
- . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes;
- . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.

Cette unité ne vise pas :

- . la culture de fruits ou de légumes;
- . la fabrication de plats cuisinés;
- . le rôtissage de fèves de soya;
- . la fabrication de farine de soya;
- . la fabrication de margarine de soya;
- . la fabrication d'huile de soya.

15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	3,68	3,28
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication de produits de pâtisserie tels que :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . beignes; . biscuits; . brioches; . croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baguels; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : <ul style="list-style-type: none"> . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. 		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits de l'érable tels que :
 - . beurre;
 - . sirop;
 - . sucre;
 - . tire;
- . le traitement du miel;
- . la fabrication de sucre;
- . la fabrication de sirops pour boissons telles que :
 - . boissons gazeuses;
 - . barbotines;
- . la fabrication de cristaux de saveur;
- . la fabrication de pâtes alimentaires;
- . la fabrication de céréales prêtes à consommer;
- . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
- . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :
 - . biscuits;
 - . crêpes;
 - . gâteaux;
 - . muffins;
- . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de détail de plats cuisinés.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. 		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.		
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	3,47	3,07
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
.	la culture.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,64	1,29
	Cette unité vise :		
.	le traitement du lait;		
.	la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; . fromage; . yogourt. 		
	Cette unité vise également :		
.	la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;		
.	la fabrication de sorbets.		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
.	la fabrication de margarines.		
	Cette unité ne vise pas :		
.	l'élevage d'animaux;		
.	les activités visées par les unités 68010 et 68020.		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	10,03	9,46
	Cette unité vise :		
.	la fabrication de pneus en caoutchouc;		
.	la vulcanisation de pneus en caoutchouc.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,39	3,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 		
16030	Fabrication de sacs en plastique	5,16	4,72
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sacs en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	4,05	3,64
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,13	3,71
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	1,58	1,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,75	1,40
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	3,12	2,74
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
16090	<p>Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. <p>Cette unité vise également :</p>	1,51	1,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
17010	<ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane. Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	3,54	3,14
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés; . la fabrication de tapis en matières textiles. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de tissus aiguilletés; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales. 		
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	4,80	4,37
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tissus tricotés; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17030	<p>Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pantalons; . manteaux; . chemises; . vestons; . sous-vêtements; . maillots de bain; . robes; . chapeaux; . écharpes; . la fabrication de vêtements tricotés tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chandails; . jupes; . robes; . bas; . chaussettes; . bas de nylon; . tuques; . mitaines; . foulards. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; 	2,88	2,50

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . la broderie sur vêtements ou articles tricotés; . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	4,59	4,17
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, ours ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	<p>Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	2,90	2,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. 		
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	2,68	2,31
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flochage ; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'impression sur tissus ou sur vêtements. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,13	3,71
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. 		
	<p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 		
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	5,53	5,07
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également</p>	11,03	10,43

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
classé dans l'unité d'exception 90010.			
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,84	5,38
Cette unité vise :			
<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. 			
Cette unité vise également :			
<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. 			
Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.			
Cette unité ne vise pas :			
<ul style="list-style-type: none"> . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 			
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	3,31	2,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 		
18060	<p>Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. 	5,06	4,62

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18070	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers. 	5,18	4,73
19010	<p>Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 	6,12	5,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,23	1,86

Cette unité vise :

- . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;
- . la reprographie;
- . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;
- . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;
- . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;
- . la restauration de livres;
- . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
- . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;
- . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;
- . la broderie sur vêtements;
- . la duplication de CD ou de DVD;
- . le laminage de documents;
- . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;
- . les services de préparation d'envois postaux;
- . le service d'encartage;
- . l'ensachage de documents publicitaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;
- . le service de préparation de plaques pour l'impression.

Cette unité ne vise pas :

- . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	8,04	7,52

Cette unité vise :

- . l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
- . le séchage du bois;
- . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également :

- . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
- . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
- . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt;
- . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois;
- . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le mesurage du bois;
- . le marquage ou le martelage des arbres.

L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	9,25	8,70
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;
- . la fabrication de clôtures en bois;
- . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.

Cette unité vise également :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	2,47	2,10
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	4,76	4,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux.		

Cette unité vise également :

- . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - . le caoutchouc;
 - . le liège;
 - . le papier;
 - . le plastique;
 - . le carton;
 - . le feutre;
- . la fabrication de rubans adhésifs;
- . la fabrication de planchers de bois flottant;
- . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;
- . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;
- . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de papier peint;
- . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
- . l'installation des produits fabriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 34410	Transport en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.	7,05	6,56
Unité d'exception 34420	Transport autre qu'en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.	7,05	6,56
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80260.	5,98	5,51
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé;	4,32	3,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	6,38	5,91
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	4,13	3,72
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la sérigraphie sur verre.		
	Cette unité ne vise pas :		
.	l'installation visée par les unités 80110 ou 80150;		
.	la récupération et le recyclage du verre.		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,50	3,10
	Cette unité vise :		
.	la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence;		
.	la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé;		
.	la fabrication de ciment;		
.	la fabrication de chaux;		
.	la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs;		
.	la fabrication de panneaux de gypse.		
	Cette unité vise également :		
.	la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;		
.	la fabrication d'olivines synthétiques;		
.	la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;		
.	la fabrication de poudre de mica;		
.	la fabrication de meules en abrasifs agglomérés;		
.	la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche;		
.	la fabrication de produits en plâtre.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
.	la fabrication de produits réfractaires monolithiques;		
.	la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas;		
.	la fabrication de pâte à joints.		
	Cette unité ne vise pas :		
.	la fabrication de béton préparé;		
.	la fabrication de pierre à chaux agricole;		
.	l'exploitation de cafés-poterie;		
.	l'exploitation d'une carrière;		
.	la fabrication de fils et tissus en fibre minérale;		
.	l'installation des produits fabriqués.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,50	3,10

Cette unité vise :

- . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;
- . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer;
- . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;
- . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;
- . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;
- . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs;
- . la fabrication et la remise à neuf de vérins;
- . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;
- . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles;
- . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
 - . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;
 - . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée;
- . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles;
- . la fabrication de freins et de leurs composantes;
- . la fabrication d'outils à main non mécanisés;
- . l'affûtage d'outils;
- . le reconditionnement par métallisation au pistolet;
- . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de moules industriels en fonte;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composants de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	4,21	3,79
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.		
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal;	4,83	4,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium

Cette unité vise :

- . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - . portes et fenêtres résidentielles;
 - . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - . portes-fenêtres;
 - . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - . portes et fenêtres d'équipements de transport;
- . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- . l'assemblage de moustiquaires;
- . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- . la fabrication de serres en métal;
- . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que :
 - . auvents;
 - . abris;
 - . portiques résidentiels ou commerciaux;
- . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la coupe du verre;
- . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
- . l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	fabrication de ces portes et fenêtres.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	4,91	4,48
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.		
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	8,05	7,53
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;		
.	la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;		
.	la fabrication de produits en fer ornemental;		
.	l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;		
.	la fabrication d'échafaudages.		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de parties de silos en métal;
- . le forgeage artisanal;
- . la soudure aluminothermique;
- . la fabrication de ressorts à lames;
- . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;
- . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'une unité mobile de soudure;
- . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260;
- . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de lampadaires en métal moulé.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.

36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	5,13	4,69
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication de machines et d'équipements agricoles;
- . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes;
- . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que :
 - . camions à ordures;
 - . camions à benne;
 - . camions-incendies;
 - . camions utilitaires;
 - . épandeurs de fondants et d'abrasifs;
 - . camions-citernes;
 - . dépanneuses;
 - . camions blindés;
- . la fabrication de remorques telles que :
 - . remorques à fond plat couvertes ou non;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,58	4,15
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.</p> <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <p>. dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;</p> <p>. machines et équipements pour l'industrie papetière;</p> <p>. machines et équipements pour l'industrie des scieries;</p> <p>. machines et équipements pour l'industrie minière;</p> <p>. machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.</p> <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <p>. cheminées industrielles en métal;</p> <p>. machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;</p> <p>. ponts roulants, palans, monorails et treuils;</p> <p>. grues sur portique ou à potence;</p> <p>. turbines.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>. la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels;</p> <p>. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de chaudières en fonte;</p> <p>. l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250;</p> <p>. la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;</p> <p>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</p>		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :</p> <p>. aérothermes;</p> <p>. appareils de chauffage à l'énergie solaire;</p> <p>. brûleurs;</p> <p>. chauffe-eau;</p> <p>. fournaies;</p>	2,69	2,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	radiateurs électriques;		
.	thermopompes;		
.	foyers en métal;		
.	poêles à bois;		
.	la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :		
.	ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;		
.	aérateurs domestiques;		
.	échangeurs de chaleur air-air;		
.	appareils d'apport d'air;		
.	filtres électroniques;		
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :		
.	climatiseurs;		
.	humidificateurs;		
.	déshumidificateurs;		
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :		
.	comptoirs et armoires réfrigérés;		
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;		
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :		
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;		
.	fours domestiques;		
.	lave-vaisselle domestiques;		
.	laveuses et sécheuses domestiques;		
.	aspirateurs;		
.	hottes pour cuisines domestiques;		
.	machines à laver les tapis;		
.	machines à laver les planchers;		
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;		
.	l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;		
.	la fabrication de pompes et de compresseurs.		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de distributeurs automatiques;
- . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- . la fabrication de pulvérisateurs;
- . la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- . la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
- . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. 	2,97	2,59

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 	2,52	2,15
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p>	1,27	0,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - . les ordinateurs;
 - . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
 - . les guichets automatiques bancaires;
 - . les terminaux de point de vente;
 - . les dispositifs de balayage de codes à barres;
 - . les terminaux de saisie de données;
 - . les appareils de loterie-vidéo;
- . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - . les appareils téléphoniques;
 - . les consoles et les centraux téléphoniques;
 - . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - . les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - . le matériel de communication par satellite;
 - . les antennes de télécommunication;
- . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :
 - . les enceintes acoustiques;
 - . les amplificateurs;
 - . les téléviseurs;
- . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :
 - . les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - . la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
- . la fabrication de semi-conducteurs;
- . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :
 - . les disjoncteurs;
 - . les interrupteurs;
- . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
- . la fabrication de transformateurs d'application;
- . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
- . la fabrication de condensateurs d'application;
- . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :
 - . les connecteurs électriques;
 - . les interrupteurs;
 - . les commutateurs;
- . la fabrication d'ampoules électriques;
- . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,66	1,31
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	12,67	12,03
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,70	1,35
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,17	1,81
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,38	1,04
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	2,54	2,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 		
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,54	1,20
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine; . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la fonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 		
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	4,07	3,66
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par l'unité 54260. 		
36330	Fonderie de fonte	6,89	6,40
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36340	Fonderie d'acier	16,98	16,22
	<p>Cette unité vise :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p data-bbox="343 225 976 274">. la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.</p> <p data-bbox="343 306 976 378">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p data-bbox="343 410 923 458">. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.</p> <p data-bbox="343 491 559 512">Cette unité ne vise pas :</p> <p data-bbox="343 544 976 587">. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.</p> <p data-bbox="343 620 976 691">L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36350	<p data-bbox="343 723 976 772">Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p data-bbox="343 804 496 826">Cette unité vise :</p> <p data-bbox="343 858 976 1005">. la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.</p> <p data-bbox="343 1037 976 1109">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p data-bbox="343 1141 923 1189">. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux.</p> <p data-bbox="343 1222 976 1315">L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,78	4,35
54010	<p data-bbox="343 1347 976 1476">Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p data-bbox="343 1508 496 1530">Cette unité vise :</p> <p data-bbox="343 1562 976 1619">. le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;</p>	2,83	2,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	le commerce de meubles antiques;		
.	le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :		
.	congélateurs;		
.	cuisinières;		
.	lave-vaisselle;		
.	laveuses et sécheuses;		
.	réfrigérateurs;		
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;		
.	la réparation de petits ou de gros électroménagers.		

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;
- . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;
- . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;
- . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;
- . le commerce de cercueils ou d'urnes;
- . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;
- . la réparation d'appareils de loterie vidéo;
- . le commerce d'antennes paraboliques;
- . la location de stands d'exposition;
- . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - . appareils pour réchauffer les aliments;
 - . lave-vaisselle;
- . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;
- . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

- . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;
- . le commerce d'objets antiques;
- . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - . vaisselle;
 - . batteries de cuisine;
 - . ustensiles.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; 	1,09	0,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . scalpels; . stéthoscopes; 		
.	le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; 		
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; 		
.	le service de photographie;		
.	le service de développement et de tirage de films.		

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - . fers à friser;
 - . rasoirs;
 - . séchoirs à cheveux;
- . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - . lampes;
 - . luminaires;
- . le commerce de consoles de jeux vidéo;
- . le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- . la location d'appareils d'oxygène médical;
- . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - . jus;
 - . vin;
 - . bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- . le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - . papiers;
 - . rouleaux de caisses enregistreuses;
 - . crayons;
- . la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- . le commerce d'aspirateurs;
- . le commerce d'orthèses;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; 	2,45	2,08

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	patrons;		
.	le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :		
.	coussins;		
.	draperie;		
.	literie;		
.	rideaux;		
.	serviettes;		
.	le commerce de stores;		
.	le commerce de peinture ou de papier peint;		
.	le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que :		
.	boîtes ou contenants;		
.	sacs;		
.	le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;		
.	le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;		
.	le commerce de fournitures sanitaires, telles que :		
.	papiers hygiéniques;		
.	papiers à mains;		
.	le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :		
.	savons ou détergents;		
.	cires;		
.	désinfectants.		

Cette unité vise également :

- . le commerce de vitres ou de miroirs;
- . le service de décoration de vitrines de magasins;
- . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :
 - . cires;
 - . savons;
- . le commerce d'appareils manuels d'emballage;
- . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :
 - . balais;
 - . vadrouilles;
 - . plumeaux;
 - . lavettes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :
 - . appareils d'éclairage;
 - . bibelots;
 - . accessoires de salle de bain;
- . le commerce de savons à mains;
- . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la vente de carton. 		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,72	1,37
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey; . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 		
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	2,86	2,48

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . vêtements ou chaussures;
 - . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - . articles saisonniers ou outils;
 - . jeux ou jouets;
 - . denrées alimentaires;
 - . maquillage ou parfum;
- . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . articles de sport ou de jardinage;
 - . articles saisonniers ou outils;
 - . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;
- . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
 - . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - . articles saisonniers;
 - . denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- . le service de mise en rayonnage de marchandises;
- . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :
 - . la dégustation de produits alimentaires;
 - . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - . la démonstration de produits;
- . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - . agendas;
 - . calendriers;
 - . vêtements;
 - . porte-clés;
 - . tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.		
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;		
	. le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;		
	. les activités visées par l'unité 54350;		
	. le commerce de détail d'essence ou de diesel;		
	. la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.		
	Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.		
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	1,45	1,10
	Cette unité vise :		
	. le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine;		
	. le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;		
	. le commerce ou la réparation de bijoux;		
	. l'exploitation d'une bijouterie;		
	. le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que :		
	. pinceaux;		
	. toiles;		
	. tubes de peinture;		
	. le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;		
	. le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;		
	. l'exploitation d'un club vidéo;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;
- . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.

Cette unité vise également :

- . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;
- . le commerce de montres ou d'horloges;
- . le commerce de lunettes;
- . le commerce de petits articles de collection, tels que :
 - . timbres;
 - . monnaies;
 - . figurines;
 - . cartes;
- . les galeries d'art;
- . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;
- . le commerce d'articles de religion, tels que :
 - . médailles;
 - . statuettes;
 - . chapelets;
- . le commerce de chandelles et de chandeliers;
- . le commerce d'articles et de vêtements érotiques;
- . le commerce de billets de loterie;
- . le commerce de trophées et de plaques commémoratives.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la réparation de montres ou d'horloges;
- . le service de laminage.

Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.

Cette unité ne vise pas :

- . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;
- . la fabrication de moulures pour cadres.

54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	2,96	2,57
-------	---	------	------

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; 		
.	le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; 		
.	le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; 		
.	le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . escaliers; . rampes; . moulures; 		
.	le commerce de clôtures ou de balustrades;		
.	le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;		
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;		
.	le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;		
.	le commerce de monuments funéraires.		
	Cette unité vise également :		
.	la gravure de monuments funéraires;		
.	le commerce de fontaines et de statues;		
.	le commerce ou la location de palettes de bois;		
.	la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :		
.	la location d'outils;		
.	le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . engrais; . semences; . herbicides; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . pelles; . râteaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	3,41	3,01
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.		
	Cette unité vise également :		
	. le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux indicateurs; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . lames; . mèches. 		
	<p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulettes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p>	1,41	1,07
	<p>Cette unité vise :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chaufferettes; . fournaies; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	<p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de 	1,43	1,09

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . billard; . hockey sur table; . tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . balançoires; . glissades; . grimpeurs; . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pagaies; . gilets de sauvetage; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . l'aiguisage de skis ou de patins;
- . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la réparation d'articles et d'équipements de sport;
- . le commerce de meubles d'extérieur;
- . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;
- . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile;
- . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD;
- . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas;
- . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- . la réparation d'orgues d'église.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.

54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	3,69	3,29
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :
 - . gueuses;
 - . lingots;
 - . billettes;
 - . tôles;
- . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :

- . le découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux 	3,84	3,43

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; <p>. le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;</p> <p>. le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;</p> <p>. le commerce ou la location de conteneurs.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bécheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p>	1,47	1,13

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - . dépollueurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;
 - . machines et équipements pour l'industrie papetière;
 - . machines et équipements pour l'industrie des scieries;
 - . machines et équipements pour l'industrie minière;
 - . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage;
 - . machines et équipements d'abattoirs;
 - . machines et équipements de brasserie;
 - . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
 - . machines-outils pour le travail du métal ou du bois;
 - . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;
 - . machines et équipements pour les scieries mobiles;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - . attaches à vaches;
 - . silos à grain;
 - . équipements d'acériculture;
 - . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;
- . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :
 - . convoyeurs;
 - . palans;
 - . poulies;
 - . courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- . le commerce ou la location de compresseurs;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
- . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - . machines à pneus;
 - . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	<p>Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; 	2,83	2,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . brûleurs; . fournaies ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 		
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non;	3,78	3,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toiletteage d'animaux domestiques

Cette unité vise :

- . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
- . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - . blé;
 - . maïs;
 - . orge;
 - . haricots ou pois secs;
- . le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - . insecticides;
 - . rodenticides;
 - . pesticides;
 - . fongicides;
- . le commerce d'animaux domestiques;
- . le service de toiletteage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- . le service d'éleveurs à grain;
- . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le commerce de fertilisants;
- . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
- . le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
- . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le criblage de grains;
- . le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- . le mélange ou le traitement de grains.

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 	8,85	8,31
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques</p>	1,59	1,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulettes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>		
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, 	3,74	3,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> · d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · pièces de mécanique ou de carrosserie; · enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de pièces de matériel de transport; · le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	2,36	1,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; le commerce de pneus;		
.	le commerce de peinture de véhicules automobiles.		
Cette unité ne vise pas :			
.	la réparation ou l'installation des produits vendus.		
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	4,74	4,31
Cette unité vise :			
.	le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;		
.	l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;		
.	le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;		
.	la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles;		
.	l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;		
.	l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.		
Cette unité vise également :			
.	le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;		
.	le service de réparation de pompes à injection;		
.	le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;		
.	le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :		
.	unités réfrigérantes;		
.	attaches remorques;		
.	élingues;		
.	la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.		
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de			

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	<p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,65	6,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,25	3,84

Cette unité vise :

- . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que :
 - . cafés;
 - . céréales ou noix;
 - . condiments ou sauces;
 - . confiseries;
 - . épices ou assaisonnements;
 - . fruits ou légumes;
 - . jus de fruits ou de légumes;
 - . plats cuisinés;
 - . produits laitiers;
 - . œufs;
 - . produits de boulangerie ou de pâtisserie;
 - . soupes;
 - . viandes, poissons ou fruits de mer;
- . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;
- . le transport de lait cru.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
 - . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
 - . médicaments en vente libre;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage;
 - . fournitures d'emballage;
 - . fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- . l'embouteillage d'eau.

54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,72	2,34
-------	---	------	------

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché;
- . l'exploitation d'une boucherie;
- . l'exploitation d'une poissonnerie;
- . le commerce de détail de fruits ou de légumes.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;
- . le commerce de détail de plats cuisinés;
- . l'exploitation d'une banque alimentaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :

- . le développement et le tirage de films;
- . la fabrication de plats cuisinés;
- . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :

- . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.

54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	2,17	1,81
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un dépanneur;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	1,19	0,86
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,36	1,99
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. 		

Cette unité vise également :

- . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;
- . la surveillance aérienne;
- . l'arpentage aérien;
- . la photographie et la cartographie aériennes;
- . la publicité aérienne;
- . la cueillette aérienne de données géophysiques;
- . les écoles de pilotage aérien;
- . les écoles de parachutisme.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services d'entreposage;
- . l'entretien des pistes.

55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,33	2,93
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
 - . le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - . le transport maritime de tourisme ou récréatif;
- . les services relatifs au transport maritime, tels que :
 - . le remorquage et l'amarrage de bateaux;
 - . les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - . l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - . les services de pilotage maritime;
 - . l'exploitation d'installations portuaires;
- . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,76	4,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55040	Transport routier de passagers	3,28	2,88
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,96	7,44
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		
55060	Services de déménagement	14,96	14,25
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	7,08	6,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	4,31	3,89
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'archivage de documents; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les services mobiles de déchetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	5,82	5,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 		
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,78	1,42
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 		
57020	<p>Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; 	1,80	1,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	l'exploitation d'un club nautique;		
.	l'exploitation d'un camp de jour;		
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;		
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;		
.	l'exploitation d'un casino;		
.	l'exploitation d'un bingo;		
.	l'exploitation d'un stade;		
.	l'exploitation d'un aréna;		
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;		
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :		
.	le golf;		
.	le hockey;		
.	le karaté;		
.	la plongée sous-marine;		
.	le taï chi;		
.	le tennis;		
.	le yoga;		
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :		
.	les clubs de l'âge d'or;		
.	les clubs sociaux;		
.	les scouts;		
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.		

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de restauration ou de bar;
- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
- . la location de salles;
- . le service d'information touristique;
- . le service de massothérapie.

L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :

- . des services d'enseignement des langues; ou
- . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif

est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
57030	Club de golf	3,02	2,63
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	6,32	5,85
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . d'équipements de sports; . la location de salles. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	4,95	4,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. 		
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	12,67	12,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		
58030	Services provinciaux de détention	3,66	3,26
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,69	0,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,08	0,75
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58060	Ministère des Transports du Québec	1,40	1,06
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,22	1,86
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par les municipalités;		
	. les activités réalisées par les régies intermunicipales;		
	. les activités réalisées par les bandes indiennes.		
	Cette unité vise également :		
	. les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;		
	. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment;		
	. les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité;		
	. les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020;		
	. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.		
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	5,74	5,28
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).		
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	1,03	0,70
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. <p>Cette unité vise également</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	2,05	1,69
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,37	1,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. 		
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. 		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	2,63	2,25
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence. 		
59040	<p>Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. <p>Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 	5,82	5,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,75	2,37
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; . les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59060	Service d'ambulance	4,74	4,30
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un service d'ambulance. 		
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.		
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	1,03	0,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les dermatologues; . les gynécologues; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. 		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;
- . les services d'un audioprothésiste;
- . les services d'une sage-femme;
- . les services de collecte de sang;
- . les services de prélèvements biologiques;
- . les services d'analyse de prélèvements biologiques;
- . les services d'orientation professionnelle;
- . la formation en secourisme;
- . l'exploitation d'un stand de secourisme;
- . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;
- . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- . les organismes de justice alternative;
- . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;
- . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.

59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,79	1,44
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :
 - . les chirurgiens dentistes;
 - . les dentistes;
 - . les orthodontistes;
 - . les parodontistes;
- . la pratique de la médecine vétérinaire.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux. 		
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	3,01	2,62
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	6,46	5,98
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,32	0,98
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. 		

Cette unité vise également :

- . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - . l'adoption;
 - . le décès;
 - . les difficultés financières;
 - . le divorce;
 - . la grossesse ou l'allaitement;
 - . la maladie;
- . l'exploitation d'une maison de jeunes;
- . l'exploitation d'une cuisine collective;
- . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
 - . l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - . les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
 - . les visites d'amitié;
- . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
- . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
- . les services de travailleurs de rue;
- . la gestion d'une fondation;
- . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
- . les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'enseignement des langues;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'exploitation d'une popote roulante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . l'exploitation d'une banque alimentaire;
- . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
- . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle,

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> · sportive ou commerciale; · le commerce de fleurs; · les activités visées par l'unité 54060; · les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de déménagement; · les activités visées par l'unité 77020; · les activités de restauration; · les activités visées par les unités 80030 à 80260; · les activités visées par les unités 14010 à 14030; · le transport adapté. <p>L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	4,24	3,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; · la formation préparatoire à l'emploi. 		
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une	3,21	2,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement		
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	1,41	1,06
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.		
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	3,93	3,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 		
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,95	0,62
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. 		
	Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la musique; . la peinture; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. 		

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport scolaire.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.

60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,69	0,37
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . les services d'enseignement collégial ou universitaire;
- . l'exploitation d'une bibliothèque;
- . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que :
 - . les sciences pures;
 - . les sciences appliquées;
 - . les sciences humaines.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre;
- . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 		
61100	Services du culte; cimetière	1,76	1,41
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 80030 à 80260. 		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,43	3,03
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. <p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65100	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 	0,61	0,29
65110	<p>Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 	0,62	0,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une agence maritime;
- . l'exploitation d'une agence de voyage;
- . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;
- . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
- . l'exploitation d'un bureau de franchisage;
- . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - . fonds commun de placement;
 - . caisses de retraite;
- . l'exploitation d'un bureau de change;
- . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
- . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
- . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
- . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport ou l'entreposage de marchandises.

65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,64	0,31
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
- . l'exploitation d'une station de radio;
- . l'exploitation d'une agence de publicité;
- . l'exploitation d'une maison de sondage;
- . l'exploitation d'une agence de marketing;
- . l'exploitation d'une agence de relations publiques;
- . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
- . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

- . les services téléphoniques interurbains;
- . les services d'un fournisseur d'accès Internet;
- . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. <p>Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 		
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,91	0,58
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de mesurage du bois; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt;
- . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;
- . le service d'inventaire forestier;
- . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.

Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . les activités de forage;
- . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260.

L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.

65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	2,74	2,36
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;
- . le transport de valeurs par véhicules blindés.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,62	0,30
	Cette unité vise :		
	. l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.		
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.		
	La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de la présente unité aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3 ^o de l'article 16.		
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,86	0,53
	Cette unité vise :		
	. les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.		
	Cette unité vise également :		
	. la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. 		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	9,54	8,98
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	8,72	8,18
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,37	2,00
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. <p>Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,94	3,53
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. <p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>	2,96	2,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
68040	<p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 	3,79	3,39
68050	<p>Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'immeubles; <p>Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.</p>	2,73	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p data-bbox="342 224 640 250">. la gestion d'immeubles;</p> <p data-bbox="342 277 982 331">Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="414 349 924 376">. la location et la mise en marché de logements; <li data-bbox="414 376 910 403">. la négociation et le renouvellement des baux; <li data-bbox="414 403 793 430">. le recrutement de sous-traitants; <li data-bbox="414 430 837 456">. l'achat d'immeubles pour la revente ; <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="342 483 837 510">. l'exploitation d'une résidence pour étudiants; <li data-bbox="342 510 793 537">. l'exploitation de parcs de stationnement; <li data-bbox="342 537 910 564">. la location d'espaces d'entreposage sans manutention. <p data-bbox="342 582 596 609">Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="342 636 982 689">. les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; <li data-bbox="342 689 982 743">. la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="414 743 604 770">. secrétariat; <li data-bbox="414 770 618 797">. téléphoniste; <li data-bbox="414 797 626 824">. comptabilité; <li data-bbox="342 824 982 896">. la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; <li data-bbox="342 896 982 976">. la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; <li data-bbox="342 976 713 1003">. les syndicats de copropriétaires. <p data-bbox="342 1030 982 1102">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="342 1128 633 1155">. les services de sécurité; <li data-bbox="342 1155 647 1182">. les services de voiturier; <li data-bbox="342 1182 982 1236">. les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p data-bbox="342 1263 560 1290">Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="342 1317 982 1379">. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260. <p data-bbox="342 1397 982 1478">L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,24	5,76
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	6,24	5,76

Cette unité vise les travaux relatifs :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	5,30	4,85
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,58	5,12
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.		
	Cette unité vise également :		
	. le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.		
77030	Ramonage de cheminées	17,50	16,72
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,88	0,55
	Cette unité vise :		
	. l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	8,43	7,90
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	. au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage,		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	<ul style="list-style-type: none"> au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; à la location d'engins de construction avec opérateurs; au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions; à l'installation de fosses septiques; à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue; au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures; au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; à la scarification de surfaces pavées; à la pulvérisation des surfaces pavées; à l'imperméabilisation des surfaces pavées; au marquage de lignes sur les surfaces pavées; à l'installation de clôtures; à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		

Cette unité vise également :

- . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;
- . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - . de démolition;
 - . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse,

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'abatteuse et l'ébrancheuse; . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de clôtures en fer ornemental; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	14,28	13,59
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; à la location de foreuses avec opérateurs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués en caisson et en batardeau; la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; la reprise en sous-œuvre du bâtiment; le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,59	5,14
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :		
	<ul style="list-style-type: none"> de sous-stations de centrales électriques; de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; de lignes ou de réseaux de télécommunication; de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; de tours à micro-ondes et de télécommunications; de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation de lampadaires; l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; l'installation d'antennes dans les tours de 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>télécommunications; . le plantage de poteaux.</p> <p>Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	22,38	21,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	14,82	14,12

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
- . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
- . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
- . au coulage et à la mise en place du béton;
- . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
- . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
- . à l'injection et gunitage du béton;
- . au sciage de l'asphalte;
- . au cassage du béton lors de travaux de réfection;
- . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;
- . la livraison et le déversement de béton par bétonnière;
- . la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	13,18	12,53
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
- . à la menuiserie;
- . au parquetage y compris le ponçage et la finition;
- . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	structure de bois;		
.	à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;		
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;		
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;		
.	au plâtrage et au tirage de joints;		
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;		
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;		
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;		
.	à l'installation de panneaux de chambres froides;		
.	à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.		

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- . à l'enlèvement de l'amiante;
- . au dégarnissage;
- . au blanchissage de bâtiments;
- . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- . l'installation de gouttières;
- . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- . le coffrage de la fondation;
- . l'installation de portes de garage.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :

- . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	19,78	18,95
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : 	19,13	18,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. 		

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobetier) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;
- . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;
- . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);
- . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;
- . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;
- . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	12,63	11,99
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - . la coupe et le polissage du verre;
 - . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - . l'installation des murs-rideaux;
 - . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- . la construction de serres;
- . l'installation de chapiteaux ;
- . l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,24	5,76
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> . systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- . la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- . les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- . la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- . le nettoyage au jet de sable;
- . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- . l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80170

Travaux d'électricité

5,25

4,80

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- . au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80180	Travaux de ferblanterie	9,58	9,02
-------	-------------------------	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
 - . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
 - . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
 - . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
 - . la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;
- . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . les travaux relatifs à l'installation de gouttières.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p>	2,99	2,61
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; 		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'épissure de câbles de télécommunications. 		
	<p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation d'antennes paraboliques. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p>	9,25	8,70
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p> <ul style="list-style-type: none"> · systèmes; · à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. </p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <p> <ul style="list-style-type: none"> · au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. </p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	<p>Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas</p> <p>Cette unité vise :</p> <p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblocs ou de pavés unis; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · le terrassement léger; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. </p> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. </p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; · les travaux de pavage; · le déneigement; · l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. </p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	8,01	7,49

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	19,27	18,45

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
- . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :
 - . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement;
 - . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;
 - . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers;
 - . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :

- . la récupération de matières dangereuses.

Cette unité ne vise pas :

- . la gravure à l'aide d'un jet;
- . le blanchissage de bâtiments.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	13,61	12,94
-------	------------------------------------	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . l'installation de tous les autres types de clôtures.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	14,19	13,51
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. l'installation d'un monte-charge;		
	. les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,62	0,30
	Cette unité vise :		
	. l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,88	0,55
	Cette unité vise :		
	. l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.		

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2010**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,02
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,12
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,05
Le secteur de la fabrication d'équipement	0,06

de transport et de machines

Le secteur des mines et des services
miniers 0,07

Le secteur des affaires municipales 0,04

Le secteur de la construction 0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^O DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DU MEMBRE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRIGEANT POUR L'ANNÉE 2010

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^O de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2010 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2010 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 65110.

52422

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2983 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 49,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 47,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2010.

52420

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2010

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3628 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2010 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 100 et moins	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3
19 400	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5
26 600	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5
36 400	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
49 300	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
67 050	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6
90 750	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1
123 000	52,7	49,7	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5
166 450	52,1	48,1	44,9	44,2	43,6	43,6	43,6	43,6	43,6	43,6
226 150	51,6	47,8	44,1	41,5	38,4	38,4	38,4	38,4	38,4	38,4
309 450	51,0	47,1	43,3	39,6	34,8	33,4	32,7	32,7	32,7	32,7
429 100	50,8	46,7	42,6	39,2	33,1	29,6	27,2	26,4	26,1	26,1
604 600	50,5	45,9	41,5	37,8	30,7	26,0	22,1	20,2	19,3	19,2
871 550	49,5	44,6	39,8	35,8	28,1	22,9	17,9	15,9	14,5	13,8
1 293 250	48,7	43,5	38,4	34,1	26,0	20,4	15,1	12,7	11,2	10,2
1 988 900	48,1	42,6	37,3	32,8	24,2	18,4	12,9	10,4	8,8	7,6
3 192 650	47,6	42,0	36,5	31,7	22,9	16,8	11,3	8,6	7,0	5,8
5 383 600	47,3	41,5	35,8	30,9	21,7	15,5	10,0	7,3	5,7	4,6
9 765 000	47,1	41,1	35,3	30,3	20,9	14,5	9,1	6,4	4,7	3,7
18 528 200	46,9	40,9	35,0	29,9	20,2	13,8	8,5	5,7	4,1	3,0
36 053 950 et plus	46,8	40,8	34,8	29,6	19,7	13,3	8,1	5,3	3,7	2,6

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2010

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3631 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2010 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,4778	0,3655	0,3340	1,7718	1,7718	1,7718
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4188	0,3049	0,3072	1,2362	1,2362	1,2362
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,4080	0,3693	0,3629	1,3175	1,3175	1,3175
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3060	0,3677	0,2460	1,1446	1,1446	1,1446
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,4114	0,3488	0,2577	1,1284	1,1284	1,1284
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	0,2577	0,2604	0,2497	1,8048	1,8048	1,8048
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,2612	0,2114	0,1353	0,3684	0,3684	0,3684
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,5428	0,3986	0,2110	2,4818	2,4818	2,4818
13130	Exploitation d'une mine d'amianté	0,5765	0,5039	0,3194	2,8874	2,8874	2,8874
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,3533	0,3551	0,3156	1,2393	1,2393	1,2393
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,2847	0,4350	0,3816	1,7637	1,7637	1,7637
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3432	0,2414	0,1940	1,3223	1,3223	1,3223
14010	Opérations forestières	0,5830	0,4859	0,4676	2,7029	2,7029	2,7029
14020	Aménagement forestier	0,5041	0,5276	0,4099	2,1585	2,1585	2,1585
14030	Travaux arboricoles	0,7888	0,8028	0,6834	2,4293	2,4293	2,4293
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	1,0055	0,9632	0,8384	2,2696	2,2696	2,2696

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,4419	0,4036	0,3526	1,0578	1,0578	1,0578
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,2613	0,3006	0,2450	0,9299	0,9299	0,9299
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,2847	0,2511	0,2085	0,5391	0,5391	0,5391
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,4383	0,5403	0,3663	1,2563	1,2563	1,2563
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,3448	0,3041	0,2479	0,9401	0,9401	0,9401
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,3108	0,2833	0,2497	0,7625	0,7625	0,7625
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,1993	0,1986	0,1846	0,2962	0,2962	0,2962
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,5916	0,5214	0,5618	1,6752	1,6752	1,6752
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,4964	0,4399	0,3403	1,0829	1,0829	1,0829
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4105	0,4241	0,3388	1,2294	1,2294	1,2294
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4019	0,4016	0,2801	0,9863	0,9863	0,9863
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,4452	0,4037	0,3097	1,0289	1,0289	1,0289
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,1288	0,1199	0,0565	0,2519	0,2519	0,2519
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1448	0,1393	0,1117	0,3961	0,3961	0,3961
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	0,2645	0,2320	0,1712	0,6791	0,6791	0,6791
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,0967	0,1003	0,0912	0,2056	0,2056	0,2056
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,2376	0,2832	0,1983	0,7218	0,7218	0,7218
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,3728	0,3416	0,2251	1,5291	1,5291	1,5291
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	0,1618	0,1531	0,1375	0,6567	0,6567	0,6567

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3532	0,3406	0,3086	1,2156	1,2156	1,2156
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	0,2372	0,1715	0,1260	0,6639	0,6639	0,6639
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	0,1826	0,2119	0,1718	0,6196	0,6196	0,6196
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,4719	0,4233	0,3665	1,0990	1,0990	1,0990
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	0,5148	0,5509	0,3805	1,3723	1,3723	1,3723
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	0,9469	1,0066	0,8171	2,7134	2,7134	2,7134
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	0,5133	0,4406	0,3392	1,3776	1,3776	1,3776
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3714	0,3393	0,2751	0,7427	0,7427	0,7427
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	0,5041	0,4450	0,3224	1,2738	1,2738	1,2738
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	0,5042	0,4024	0,3748	1,1756	1,1756	1,1756

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,4732	0,4647	0,3155	1,6340	1,6340	1,6340
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,1950	0,1652	0,1445	0,4692	0,4692	0,4692
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,6820	0,6267	0,4370	1,7517	1,7517	1,7517
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	0,8381	0,8861	0,7052	2,0754	2,0754	2,0754
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1875	0,1721	0,1304	0,4550	0,4550	0,4550
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4128	0,3811	0,2512	1,0187	1,0187	1,0187
34410	Transport en vrac	0,3271	0,2847	0,2494	1,1854	1,1854	1,1854
34420	Transport autre qu'en vrac	0,3271	0,2847	0,2494	1,1854	1,1854	1,1854
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,5731	0,4463	0,3257	1,3714	1,3714	1,3714
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,2820	0,2859	0,2756	0,9363	0,9363	0,9363
35030	Fabrication de produits en béton	0,6161	0,6181	0,4864	1,6340	1,6340	1,6340
35040	Transformation et finition du verre	0,5210	0,4173	0,2456	1,0829	1,0829	1,0829
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,3358	0,2572	0,2419	0,7541	0,7541	0,7541
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3520	0,3312	0,2755	0,7535	0,7535	0,7535
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,3937	0,3909	0,3803	0,9296	0,9296	0,9296
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4143	0,4046	0,3224	1,0686	1,0686	1,0686
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,4529	0,4507	0,4037	1,1505	1,1505	1,1505

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,8643	0,8507	0,7421	1,9069	1,9069	1,9069
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,6029	0,5413	0,4375	1,1535	1,1535	1,1535
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,4664	0,4371	0,3430	0,9409	0,9409	0,9409
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2479	0,2341	0,2359	0,6558	0,6558	0,6558
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2606	0,2498	0,1540	0,6319	0,6319	0,6319
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,2669	0,2894	0,1905	0,6242	0,6242	0,6242
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0887	0,0721	0,0669	0,2199	0,2199	0,2199
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1295	0,1188	0,0924	0,2974	0,2974	0,2974
36170	Construction de navires en chantier naval	0,9719	0,5739	0,7412	2,9124	2,9124	2,9124

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,2798	0,2022	0,2218	0,5024	0,5024	0,5024
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,2830	0,3001	0,2870	0,4687	0,4687	0,4687
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,6710	0,8900	0,8888	0,2696	0,2696	0,2696
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	0,2972	0,2482	0,1891	0,5285	0,5285	0,5285
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	0,1435	0,1525	0,1045	0,3145	0,3145	0,3145
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	0,5750	0,4290	0,2938	1,0440	1,0440	1,0440
36330	Fonderie de fonte	0,8529	0,7976	0,4694	1,5038	1,5038	1,5038
36340	Fonderie d'acier	1,6932	0,7774	0,9172	2,5203	2,5203	2,5203
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	0,5120	0,5529	0,4162	1,2450	1,2450	1,2450
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2182	0,2155	0,1549	0,6490	0,6490	0,6490

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0455	0,0462	0,0347	0,1696	0,1696	0,1696
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1338	0,1247	0,1053	0,4771	0,4771	0,4771
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1118	0,1118	0,0763	0,3844	0,3844	0,3844
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3209	0,3191	0,2790	0,7535	0,7535	0,7535

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,0846	0,1016	0,0702	0,3119	0,3119	0,3119
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	0,2922	0,2833	0,2296	0,7090	0,7090	0,7090

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2592	0,2124	0,1989	0,7517	0,7517	0,7517
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0686	0,0967	0,0770	0,2480	0,2480	0,2480
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0863	0,0792	0,0613	0,2748	0,2748	0,2748
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4500	0,4379	0,3632	0,9398	0,9398	0,9398

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2400	0,2724	0,2225	0,7453	0,7453	0,7453
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,0942	0,0780	0,0731	0,2934	0,2934	0,2934
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1621	0,1651	0,1421	0,5362	0,5362	0,5362
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2432	0,2217	0,1750	0,8370	0,8370	0,8370
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	0,6666	0,7116	0,4875	1,9523	1,9523	1,9523
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1030	0,1220	0,0879	0,2600	0,2600	0,2600

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2537	0,1767	0,1477	0,8577	0,8577	0,8577
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	0,1721	0,1797	0,1314	0,5593	0,5593	0,5593
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,3823	0,3535	0,3028	1,0382	1,0382	1,0382
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3570	0,3497	0,2811	1,2625	1,2625	1,2625
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,3985	0,4374	0,3599	0,9438	0,9438	0,9438
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,3083	0,2936	0,2400	0,6425	0,6425	0,6425
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2193	0,2223	0,1849	0,5393	0,5393	0,5393
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0792	0,0720	0,0638	0,2101	0,2101	0,2101
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2166	0,1977	0,1656	0,5005	0,5005	0,5005
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2049	0,2301	0,1657	0,6927	0,6927	0,6927

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5386	0,4256	0,3797	1,1843	1,1843	1,1843
55040	Transport routier de passagers	0,3400	0,3318	0,3209	0,8275	0,8275	0,8275
55050	Transport routier de marchandises	0,4360	0,4367	0,3872	1,6003	1,6003	1,6003
55060	Services de déménagement	1,0212	0,9907	0,8766	4,0485	4,0485	4,0485
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3380	0,3548	0,3001	1,3926	1,3926	1,3926
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	0,3140	0,2950	0,2369	0,9160	0,9160	0,9160
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5741	0,5509	0,4524	1,4540	1,4540	1,4540
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	0,0949	0,1128	0,0727	0,3414	0,3414	0,3414
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	0,1632	0,1565	0,1016	0,4073	0,4073	0,4073
57030	Club de golf	0,2659	0,2389	0,1860	0,9122	0,9122	0,9122
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,4558	0,4510	0,3680	1,3671	1,3671	1,3671
58010	Services relatifs à l'environnement	0,3228	0,3495	0,2769	1,0399	1,0399	1,0399
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,1422	1,1547	0,8385	2,8757	2,8757	2,8757
58030	Services provinciaux de détention	0,2849	0,2705	0,2583	0,9595	0,9595	0,9595
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0281	0,0313	0,0261	0,0675	0,0675	0,0675
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0519	0,0970	0,0240	0,2033	0,2033	0,2033
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1093	0,1025	0,1039	0,2801	0,2801	0,2801
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,2201	0,2084	0,1901	0,4913	0,4913	0,4913
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	1,0007	0,5656	0,3859	2,3006	2,3006	2,3006
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0737	0,0743	0,0639	0,1641	0,1641	0,1641

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1186	0,1064	0,0805	0,4804	0,4804	0,4804
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1552	0,1475	0,1379	0,2725	0,2725	0,2725
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	0,3772	0,3499	0,3167	0,6766	0,6766	0,6766
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	0,4662	0,4975	0,4038	1,7101	1,7101	1,7101
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	0,2285	0,2042	0,1629	0,6501	0,6501	0,6501
59060	Service d'ambulance	0,5909	0,6075	0,5499	1,0887	1,0887	1,0887
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,0501	0,0504	0,0383	0,1846	0,1846	0,1846
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	0,0758	0,0654	0,0513	0,3678	0,3678	0,3678
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	0,2922	0,2648	0,2279	0,7844	0,7844	0,7844
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	0,7170	0,5440	0,5509	2,0350	2,0350	2,0350
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	0,0456	0,0664	0,0423	0,2612	0,2612	0,2612
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	0,4728	0,4530	0,3604	1,2006	1,2006	1,2006
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,3965	0,2566	0,3114	0,7811	0,7811	0,7811

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,1506	0,1656	0,1112	0,3083	0,3083	0,3083
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	0,3357	0,3054	0,2677	1,2788	1,2788	1,2788
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,0647	0,0630	0,0562	0,1521	0,1521	0,1521
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0305	0,0294	0,0275	0,0696	0,0696	0,0696
61100	Services du culte; cimetière	0,1253	0,0870	0,0893	0,4616	0,4616	0,4616
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,3405	0,3043	0,2470	0,7960	0,7960	0,7960
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0143	0,0125	0,0124	0,0453	0,0453	0,0453
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0118	0,0119	0,0087	0,0452	0,0452	0,0452
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,0167	0,0181	0,0180	0,0528	0,0528	0,0528
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,0364	0,0366	0,0311	0,1233	0,1233	0,1233
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	0,2123	0,2230	0,1894	0,6983	0,6983	0,6983
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0118	0,0119	0,0087	0,0452	0,0452	0,0452
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,0277	0,0286	0,0207	0,1106	0,1106	0,1106
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	1,0118	0,9117	0,6613	2,5895	2,5895	2,5895
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,8191	0,7066	0,7112	2,1064	2,1064	2,1064
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	0,1943	0,1922	0,1474	0,5683	0,5683	0,5683

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	0,4185	0,3522	0,2741	1,0768	1,0768	1,0768
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	0,2644	0,2455	0,2143	0,7542	0,7542	0,7542
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,2555	0,2525	0,2145	0,9326	0,9326	0,9326
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1520	0,1387	0,1151	0,6026	0,6026	0,6026
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,3754	0,3322	0,2625	1,2778	1,2778	1,2778
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4168	0,3870	0,3157	1,2800	1,2800	1,2800
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4169	0,3900	0,3373	1,4233	1,4233	1,4233
77030	Ramonnage de cheminées	0,6856	1,1440	0,9846	5,6684	5,6684	5,6684
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0378	0,0350	0,0334	0,0769	0,0769	0,0769
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3754	0,3672	0,2893	1,5983	1,5983	1,5983
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,5781	0,5278	0,4736	2,6167	2,6167	2,6167
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,2929	0,3533	0,2676	1,0846	1,0846	1,0846
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,7144	0,8097	0,6869	3,8410	3,8410	3,8410
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,6318	0,6050	0,5266	2,5956	2,5956	2,5956
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5349	0,4944	0,4102	2,3637	2,3637	2,3637
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,7387	0,5871	0,5314	3,3899	3,3899	3,3899
80140	Travaux de maçonnerie	0,5453	0,5100	0,4142	3,1021	3,1021	3,1021

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5104	0,4226	0,3622	2,5472	2,5472	2,5472
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,3754	0,3322	0,2625	1,2778	1,2778	1,2778
80170	Travaux d'électricité	0,2627	0,2524	0,1897	0,9446	0,9446	0,9446
80180	Travaux de ferblanterie	0,4566	0,4737	0,3590	1,6343	1,6343	1,6343
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,2604	0,1742	0,1685	0,6153	0,6153	0,6153
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5253	0,5093	0,3684	1,7237	1,7237	1,7237
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5250	0,5889	0,3932	2,0634	2,0634	2,0634
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,5824	1,0288	0,5643	6,3467	6,3467	6,3467
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,8140	0,5786	0,5605	2,5422	2,5422	2,5422
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,3980	0,5882	0,2319	1,8761	1,8761	1,8761
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0161	0,0153	0,0117	0,0517	0,0517	0,0517
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0378	0,0350	0,0334	0,0769	0,0769	0,0769

52419

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3628 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2010 est de 1 090 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-65-08 du 18 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5378); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009 à jour au 1^{er} mars 2009.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2010 est de 3 270 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2010 est de 152 600 \$. »

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2010.

52421

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1^{re} Avenue, à Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 29 octobre 2009 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1^{re} Avenue, à Québec.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

52453

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

Appellations réservées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur les appellations réservées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace l'actuel Règlement sur les appellations réservées édicté par arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6398) en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02). Cette loi a été remplacée par la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) sanctionnée le 19 avril 2006 et dont l'entrée en vigueur s'est fait progressivement.

Ce projet de règlement vise donc à actualiser les dispositions réglementaires relatives à la reconnaissance d'une appellation réservée, afin de tenir compte de la nouvelle législation. Ce projet apportera de plus quelques modifications et précisions qui auront pour effet de stimuler le développement et la reconnaissance d'appellations réservées.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'incidence financière négative, notamment pour les petites et moyennes entreprises, en ce que les modifications proposées n'introduisent pas de procédures nouvelles ni de coûts supplémentaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint de la Direction de l'amélioration de la compétitivité, Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03, a. 57)

1. Une appellation réservée peut être reconnue lorsqu'elle désigne des produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières ou de leur mode de production, se distinguent des autres produits de même catégorie et lorsque les critères et exigences qui suivent sont respectés :

1° dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage, de transformation ou de commercialisation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs;

2° dans le cas d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir, le produit doit satisfaire à ce qui suit :

a) lorsqu'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique;

b) lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères du produit doivent être dus essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. De plus, son élaboration, sa transformation et sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre la qualité et les caractères du produit et son milieu géographique;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité, le produit doit posséder une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie; s'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée du passé et transmise entre générations, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

En outre, l'appellation réservée relative au mode de production doit désigner ou décrire ce mode de production, celle relative au lien avec un terroir doit comporter un toponyme lié à l'aire géographique délimitée et celle relative à une spécificité doit être en elle-même spécifique ou exprimer la spécificité alléguée.

2. La demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres intéressés peuvent se joindre à la demande.

La demande comprend, notamment, les renseignements ou documents suivants :

1° l'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités;

2° la portée de l'appellation réservée, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une certification, une description du produit portant cette appellation, les caractéristiques du différenciant des produits de même catégorie, les avantages d'un tel type de production, les données et perspectives économiques, le réseau de distribution ainsi que les problèmes d'imitation ou de contrefaçon des produits;

3° le cahier des charges conforme à l'article 3;

4° une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type.

3. Le cahier des charges prévu à l'article 2 doit comprendre :

1° dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du mode de production et des principes et objectifs sur lesquels il repose et par lesquels il se distingue;

c) la description des pratiques spécifiques qu'implique ce mode de production;

d) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

e) les références concernant la structure de contrôle;

f) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

2° dans le cas des appellations réservées relatives au lien avec un terroir :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du produit comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

c) la délimitation de l'aire géographique;

d) les éléments mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant que le produit est originaire de cette aire géographique;

e) la description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;

f) les éléments mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique;

g) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

h) les références concernant la structure de contrôle;

i) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;

c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité du produit;

d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1;

e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

f) les références concernant la structure de contrôle;

g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

4. À moins d'incompatibilité, les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation des organismes de certification.

Les critères et exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus à la norme internationale ISO/CEI Guide 65 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Lorsque l'Organisation internationale de normalisation (ISO) modifie ou remplace une norme visée au présent article, la norme modifiée ou remplacée s'applique dans les six mois qui suivent sa publication par cette organisation.

Le Conseil fournit, sur demande, le référentiel auquel doit se conformer un organisme de certification qui demande une accréditation. Les normes ISO/CEI visées au présent article peuvent être obtenues auprès de l'Organisation internationale de normalisation dont l'adresse Internet est la suivante :

« <http://www.iso.org> ».

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appellations réservées édicté par l'arrêté A.M., 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52479

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il prévoit une modification à la définition de mine afin d'en étendre sa portée à certains établissements qui sont situés hors du site d'extraction proprement dit. Il propose la mise à jour des dispositions relatives à l'équipement et aux appareils de protection respiratoire utilisés par les opérateurs d'une machine d'extraction, par les sauveteurs et dans les salles de refuge. Il prévoit également des modifications concernant les salles de refuge, les systèmes de signalisation et de communication, les câbles d'extraction, les appareils de levage, l'entreposage, le transport et le chargement des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 19^o, 42^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par l'insertion, dans la définition de « mine » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« De même, les ateliers, usines de traitement, usines de bouletage ainsi que les ouvrages terrestres, tels que les convoyeurs, pipe-lines, routes, chemins de fer appartenant à une entreprise minière et utilisés aux fins de son exploitation, qui sont situés hors du site d'exploration ou d'extraction, font partie d'une mine. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et de recharge » par « avec détendeur et d'un boyau de recharge ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « avec masques complets » par « à oxygène sous pression, » et de « 90 » par « 60 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un appareil à lecture directe pour l'évaluation des gaz comprenant au moins des capteurs de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, d'oxygène et des gaz combustibles; de plus, cet appareil ou un autre appareil doit être muni de capteurs d'autres gaz selon les risques inhérents à la mine souterraine; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6 litres (0,2 pied cube) » par « 10 litres (0,35 pied cube) »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o une civière en forme de panier dont le contenu est conforme à l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o un système de cordage approprié permettant d'évacuer une victime d'une ouverture d'excavation faisant un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale. ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o des appareils de protection respiratoire autonomes d'une durée minimale d'utilisation de 60 minutes; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.2 », de « 127, ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 90 » par « 60 ».

7. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Une salle de refuge doit être aménagée sur tout niveau souterrain en exploitation d'où il n'est pas possible, après que le système d'alarme ait été déclenché, d'atteindre une autre salle de refuge ou la surface dans un délai, soit de 30 minutes pour une mine dont l'exploitation a débuté avant le 1^{er} avril 1993, soit de 20 minutes pour celle dont l'exploitation a débuté à compter de cette date.

Pour tout nouveau développement ou pour toute mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une salle de refuge doit être aménagée à la distance la plus courte à partir d'un poste de travail, entre 1000 mètres (3 280 pieds) et un parcours de 15 minutes à pied. ».

8. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o disposer d'au moins un cabinet d'aisance portatif; »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, G.O. 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° être munie d'une canalisation d'air comprimé conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou, si cela s'avère impossible en raison notamment des conditions de pergélisol, être munie d'un système d'apport d'oxygène à débit contrôlé permettant de retirer le dioxyde de carbone de l'air ambiant selon le nombre de travailleurs que peut contenir la salle; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « scellant », de « ignifuge »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe et des alinéas suivants :

« 10° à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), être munie d'un sas conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le système prévu au paragraphe 7° doit :

1° avoir une autonomie minimale de 70 heures pour le nombre de travailleurs qui peuvent être présents dans la salle;

2° faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif dont les résultats sont consignés dans un registre.

De plus, les travailleurs sous terre doivent recevoir une formation sur l'utilisation de ce système. ».

9. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque le mouvement du transporteur est commandé en mode automatique ou semi-automatique. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.1.** Un appareil téléphonique reliant la surface, muni d'une fiche de raccord téléphonique pour le sauvetage minier, doit être installé sur le mur extérieur du sas de toute salle de refuge construite à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

11. L'article 288.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Lorsque tel est le cas, les normes et les conditions suivantes doivent être respectées : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la machine d'extraction doit être munie d'un dispositif de supervision de l'état du câble en continu, lequel doit pouvoir détecter une perte soudaine de la section du câble et entraîner l'arrêt de la machine d'extraction si cette perte dépasse 10 %. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 305 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, un système de suivi électromagnétique du câble peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 1° et un examen électromagnétique peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 3°. ».

13. L'article 358 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou aux rayons X » par « et à un examen aux particules magnétiques fluorescentes ».

14. L'article 415.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à moins que le site ne soit muni d'un système d'extinction automatique ».

15. L'article 423 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5° de la version anglaise, de « loading area » par « place of loading ».

16. L'article 433 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, le transporteur lui-même est considéré comme un récipient aux fins du transport des explosifs si ses surfaces intérieures sont constituées d'un matériau anti-étincelle. ».

17. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

6° être vérifiée pour en assurer la conductivité et à cette fin, l'usage d'un détonateur électrique est interdit. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52477

Conseil du trésor

C.T. 208199, 15 septembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 206746 du 22 juillet 2008 pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 206746 du 22 juillet 2008, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 206746 du 22 juillet 2008, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 206746 du 22 juillet 2008 pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière adjointe du Conseil du trésor,
GUYLAINE BÉRUBÉ

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2008 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 »;

* Les annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) n'ont pas été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2008.

** Les annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'ont pas été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2008.

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -3,94% à compter du 1^{er} juin 2009 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2008 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,96% à compter du 1^{er} juin 2009 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2008 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -3,21 % à compter du 1^{er} juin 2009 ».

4. L'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2008 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,96 % à compter du 1^{er} juin 2009 ».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2009.

52476

Décisions

Décision 9273, 17 septembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Résolution modifiant le plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9273 du 17 septembre 2009, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean telle que prise par les producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 5 mai 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 1^o et 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

3. Produit visé : Le bois, feuillu ou résineux, la biomasse de l'if du Canada et la biomasse forestière décrite comme la matière organique végétale à l'exclusion des végétaux comestibles, provenant du boisement d'un producteur intéressé ou d'un boisement sur lequel un permis de coupe est détenu par un producteur intéressé, est le produit visé par le présent Plan.

2. Ce plan est modifié, à l'article 12, par la suppression des alinéas deux et trois.

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52480

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7892 du 22 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4067). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 955-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 19 mars 2009 annonçait la mise en place d'un fonds de capitalisation initiale de 700 000 000 \$ qui aurait pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque et ce, afin d'assurer un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

ATTENDU QUE TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C. (le « Fonds »), lequel prend la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), sera doté d'une capitalisation initiale de 700 000 000 \$ dont 200 000 000 \$ provenant du gouvernement par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, 250 000 000 \$ provenant du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et 250 000 000 \$ de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans le Fonds sera versé à Investissement Québec (« la Société ») pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du Fonds jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Investissement Québec (« la Société »), sans intérêt, la somme maximale de 200 000 000 \$, cette somme devant servir à confirmer la participation du gouvernement du Québec à la capitalisation du fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C. (le « Fonds »);

QUE la Société soit autorisée à investir, à titre de commanditaire du Fonds, une somme maximale de 200 000 000 \$ et qu'à cette fin la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard 16 ans après l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52404

Gouvernement du Québec

Décret 972-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment quatre personnes représentant les employés

du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2008 du 3 septembre 2008, madame Marie-Claire Martineau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2009 du 11 février 2009, monsieur Réjean Martel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Réjean Martel;

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Claire Martineau;

QUE mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52426

Gouvernement du Québec

Décret 973-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke sera l'hôte des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle a l'intention de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada visant à définir les conditions à respecter par la ville relativement à la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure cette entente avec le Conseil des Jeux du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52427

Gouvernement du Québec

Décret 974-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 811 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs agroalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52428

Gouvernement du Québec

Décret 976-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Ltée pour réaliser le projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, le 13 juillet 2007, Rio Tinto a fait l'acquisition d'Alcan Aluminium Ltée pour former Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a soumis, le 26 juin 2008, et complété le 8 mai 2009, une demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 afin de pouvoir faire du transport ferroviaire le dimanche et de modifier les plages horaires d'exploitation;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 10 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, ce projet doit également être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juin 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 octobre 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Pedneault, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2009, concernant les réponses à des questions et commentaires sur la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 4 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3

QUE l'utilisation quotidienne de la voie ferrée se fasse à raison d'un maximum de deux convois aller-retour (quatre passages) d'une longueur n'excédant pas 30 wagons et requérant au plus trois locomotives, et ce, entre 7 heures et 21 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52429

Gouvernement du Québec

Décret 977-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT des aides financières sous forme de prêts par Investissement Québec à 4459539 Canada inc. et à L'Aréna des Canadiens inc. d'un montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine détient ultimement les sociétés 4459539 Canada inc. et L'Aréna des Canadiens inc.;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine désire acquérir les intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de Hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu pour le projet visant l'acquisition des intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

QUE ces aides financières sous forme de prêts soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52430

Gouvernement du Québec

Décret 978-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 1800 de l'ACI prévoit que les parties à cet accord reconnaissent qu'il est indiqué de conclure des arrangements bilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont signataires de l'ACI;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a annoncé, en mai 2007, la mise en place d'un nouvel espace économique afin d'assurer la compétitivité essentielle aux entreprises québécoises;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario est l'un des cinq chantiers annoncés dans le Nouvel espace économique;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2007, le premier ministre du Québec et le premier ministre de l'Ontario ont signé la « Déclaration conjointe du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Québec relative à la négociation d'un Accord visant à renforcer l'Espace économique Québec-Ontario »;

ATTENDU QUE le 2 juin 2008, lors de la réunion conjointe des Conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, un cadre général du projet d'accord a été présenté et approuvé;

ATTENDU QUE cette négociation bilatérale était fondée sur le principe d'une plus grande libéralisation du commerce et une libre circulation des personnes et des travailleurs entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QU'à la suite de négociations intervenues entre les Parties, celles-ci ont convenu d'un accord établissant les règles et les mécanismes devant régir le commerce bilatéral et le volet coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Accord proposé concourt aux objectifs que s'était fixés le gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52431

Gouvernement du Québec

Décret 979-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Yves Beauchamp était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 25 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52432

Gouvernement du Québec

Décret 980-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation de la rectrice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2004 du 28 avril 2004, monsieur Luc Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1274-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Raymond Thibault était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1274-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Roch L. Dubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2006 du 29 mars 2006, monsieur Clément Roy était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2007 du 1^{er} août 2007, madame Christiane Perreault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné monsieur André Bellavance;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Roch L. Dubé, président, Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Bellavance, vice-recteur aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Bergeron;

QUE madame Marie-Josée Gagné, adjointe au directeur des études, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Perreault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Gaëtane Arseneau, directrice du Service des ressources éducatives, Commission scolaire de la Baie-James, en remplacement de monsieur Clément Roy;

— monsieur Denis Pinet, directeur des services hospitaliers, Centre de santé et de services sociaux des Aurores-Boréales, en remplacement de monsieur Raymond Thibault.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52433

Gouvernement du Québec

Décret 981-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2006 du 29 mars 2006, monsieur Claude Pichet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Guy Villeneuve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Villeneuve, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Pichet.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52434

Gouvernement du Québec

Décret 982-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Louis St-Laurent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Paul-Eugène Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Hélène Chouinard, directrice générale, L'Association du cancer de l'Est du Québec, en remplacement de monsieur Paul-Eugène Gagnon;

— madame Maryse Lapierre, notaire en pratique privée, en remplacement de monsieur Louis St-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52435

Gouvernement du Québec

Décret 983-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. sont parties à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont conclu, le 29 octobre 2008, la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI afin d'établir les conditions régissant l'administration et l'affectation de l'excédent actuel et de tout excédent d'exploitation annuel futur de la BDNI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52436

Gouvernement du Québec

Décret 984-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes dans le domaine de la statistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 809-2009 du 23 juin 2009, le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 216-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a exclu de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada, des ententes relatives à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la sous-section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec, par le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidence intergouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52437

Gouvernement du Québec

Décret 985-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT un engagement du ministre de la Santé et des Services sociaux à verser les sommes requises en cas d'inexécution des obligations d'Héma-Québec en vertu de son régime d'emprunts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts dûment institué par sa résolution adoptée le 29 avril 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, Héma-Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 77 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 31 mars 2012, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Héma-Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué lui permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 77 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mars 2012, soit autorisé à verser à Héma-Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52438

Gouvernement du Québec

Décret 986-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009, la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre;

— monsieur François Turenne, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

— monsieur René Paquette, sous-ministre associé à l'énergie, p.i., ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;

— monsieur Richard Barrette, chef de poste, Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques;

QUE la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52439

Gouvernement du Québec

Décret 987-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 260 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois liés à la construction immobilière;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publique la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec qui vise, entre autres, l'augmentation de la consommation de bois dans les constructions non résidentielle, dans l'habitation multifamiliale ainsi que dans la fabrication de bois d'apparence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement de produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est un organisme reconnu pour ce qui est de la promotion, de l'intelligence des marchés et de la concertation entre des agents économiques;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines activités reliées à la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Promotion de produits forestiers P.P.F. une subvention maximale de 5 260 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de réaliser les activités reliées à la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec ainsi que les activités régulières reliées à la promotion sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à Promotion de produits forestiers P.P.F. seront établies dans une entente à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 260 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52440

Gouvernement du Québec

Décret 988-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations – Division Forintek pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois liés à la construction immobilière;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une stratégie de développement industriel axée sur les produits du bois à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'un des volets de cette stratégie concerne la consolidation et la valorisation des actifs des industries primaires;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publique la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec qui vise, entre autres, l'augmentation de la consommation du bois dans les constructions non résidentielles, dans l'habitation multifamiliale ainsi que dans la fabrication du bois d'apparence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement de produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans les secteurs des produits forestiers, notamment pour les solutions bois adaptées au secteur de la construction, de même que par son centre de recherche localisé à Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations – Division Forintek une subvention maximale de 5 870 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de

réaliser les activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée ainsi que les activités reliées à son programme national de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à FPInnovations – Division Forintek seront établies dans une convention à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations – Division Forintek au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52441

Gouvernement du Québec

Décret 989-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le siège de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3236-78 du 18 octobre 1978, le siège de la société a été fixé à Thetford Mines, soit au 615, rue Monfette Nord;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le lieu du siège de cette société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le siège de la Société nationale de l'amiante soit situé au 880, chemin Sainte-Foy, à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52442

Gouvernement du Québec

Décret 990-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e André Boileau comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Boileau, vice-président du comité exécutif, Ville de Laval, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e André Boileau comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Boileau exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2009 pour se terminer le 1^{er} novembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Boileau sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boileau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boileau peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Boileau pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boileau se termine le 1^{er} novembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOILEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52443

Gouvernement du Québec

Décret 991-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68026)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, la gare Lacordaire et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 12 mai 2009, sous la minute 4207.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52452

Gouvernement du Québec

Décret 992-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour l'installation d'une tour de radiocommunication, dans le cadre de la mise en place du réseau national intégré de radiocommunication (RENIR), située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon (D 2009 68008)

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, dans le cadre de la mise en place du projet RENIR, désire installer une tour de radiocommunication sur le territoire de la Municipalité de Clarendon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le

compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, dont le Centre de services partagés du Québec fait partie, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation, pour le compte du Centre de services partagés du Québec, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'installation d'une tour de radiocommunication, située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon, circonscription électorale de Pontiac, selon le plan préparé par Martin Pageau, arpenteur-géomètre, le 3 juin 2009, sous la minute 1762.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du Centre de services partagés du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52451

Gouvernement du Québec

Décret 993-2009, 11 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers

ATTENDU QUE les policiers doivent bénéficier des pouvoirs nécessaires pour faciliter la poursuite de leurs enquêtes au-delà des limites territoriales de leur province afin, notamment, de contrer la criminalité transfrontalière et d'assurer la sécurité de la population au Québec et en Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent, par la Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers, concrétiser leur intention de travailler de concert à l'élaboration de projets de loi similaires facilitant l'exercice, par les policiers d'une province, de leurs pouvoirs dans l'autre province;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52450

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0055-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 26, rue Dagenais, dans la Municipalité de Saint-Paul

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 août 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 26, rue Dagenais, dans la Municipalité de Saint-Paul, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 26, rue Dagenais, dans la Municipalité de Saint-Paul, située dans la circonscription électorale de Joliette, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 18 août 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52486

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0056-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à une infrastructure routière, en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2009 relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Labelle, située dans la circonscription électorale de Labelle.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52485

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0057-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à ses infrastructures routières, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 12 août 2009 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52484

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0058-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas, causant la chute de nombreux arbres et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Stanislas de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Stanislas, située dans la circonscription électorale de Roberval, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 14 août 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52483

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0059-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, située dans la circonscription électorale de Frontenac, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52482

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0060-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 19 juillet 2009, dans la Paroisse de La Doré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2009, des barrages de castors ont cédé, provoquant des inondations et causant des dommages à une route forestière dans la Paroisse de La Doré;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces dommages, plusieurs résidences principales et secondaires étaient isolées;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cet événement, la Paroisse de La Doré a pris des mesures d'intervention exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour leur venir en aide;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à la Paroisse de La Doré;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Paroisse de La Doré, située dans la circonscription de Roberval, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité des citoyens en raison des inondations survenues le 19 juillet 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52481

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Gieling)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 560 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste, circonscription foncière de Rouville. Cette propriété a une superficie de 0,34 hectare.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*

PATRICK BEAUCHESNE

52455

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur Cime-Haut-Richelieu)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 166 et 178 du cadastre de la Paroisse

de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Saint-Jean. Cette propriété, d'une superficie de 24,19 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 23 mars 2009, sous le numéro 1388 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

52456

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4759	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010 (L.R.Q., c. A-3.001)	4899	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2010 (L.R.Q., c. A-3.001)	4900	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2010 (L.R.Q., c. A-3.001)	4902	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4918	M
Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario	4935	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68026)	4945	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour l'installation d'une tour de radiocommunication, dans le cadre de la mise en place du réseau national intégré de radiocommunication (RENIR), située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon (D 2009 68008)	4946	N
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.03)	4921	Projet
Appellations réservées (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, L.R.Q., c. A-20.03)	4921	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4759	M
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres	4931	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Gieling) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4953	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur Cime-Haut-Richelieu) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4953	Avis

Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription — Approbation.....	4938	N
Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers — Approbation.....	4946	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi — Modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989....	4933	N
Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4919	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats..... (Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	4757	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats..... (L.R.Q., c. E-12.01)	4757	N
FPIInnovations — Division Forintek pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 — Octroi d'une subvention.....	4943	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010 — Versement d'une subvention.....	4933	N
Héma-Québec — Engagement du ministre de la Santé et des Services sociaux à verser les sommes requises en cas d'inexécution des obligations en vertu de son régime d'emprunts.....	4940	N
Investissement Québec — Aides financières sous forme de prêts à 4459539 Canada inc. et à L'Aréna des Canadiens inc.....	4934	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec dans le fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C.....	4931	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 d'une catégorie d'ententes dans le domaine de la statistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada....	4939	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Résolution modifiant le plan conjoint..... (L.R.Q., c. M-35.1)	4929	Décision
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4899	N
Primes d'assurance pour l'année 2010..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4900	N
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Résolution modifiant le plan conjoint..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4929	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 26, rue Dagenais, dans la Municipalité de Saint-Paul.....	4949	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus entre le 24 et 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4950	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	4949	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 19 juillet 2009, dans la Paroisse de La Doré	4951	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	4951	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 14 août 2009, dans la Municipalité de Saint-Stanislas	4950	N
Promotion de produits forestiers P.P.F. pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 — Octroi d'une subvention	4942	N
Ratios d'expérience pour l'année 2010 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4902	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de M ^e André Boileau comme régisseur	4944	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII (L.R.Q., c. R-10)	4927	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII (L.R.Q., c. R-12.1)	4927	M
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Gieling) — Reconnaissance . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4953	Avis
Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur Cime-Haut-Richelieu) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4953	Avis
Réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4941	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1)	4923	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4923	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (L.R.Q., c. S-4.2)	4759	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental	4919	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société nationale de l'amiante — Sièges	4943	N
Taux personnalisé	4918	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé . . .	4759	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Université du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4936	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4937	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4938	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	4936	N
Ville de Sherbrooke — Autorisation de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013 . . .	4932	N